

TAUX ET MONTANTS EN DROIT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE AU 1^{ER} MARS 2024

LES PAGES VERTES

Les pages vertes reprennent les nombreux montants dont il est question dans le Guide de législation sociale: revenus, prestations, montants de référence, etc. Les chiffres ne sont accompagnés que d'un intitulé ou d'une indication succincte. Pour la portée précise des informations données, le lecteur est invité à se reporter aux explications dans le corps du guide.

Tous les montants indiqués sont ceux en vigueur au 1.03.2024.

Pour les montants liés à l'index, il s'agit généralement des montants résultant de l'indexation au 1.11.2023. Une nouvelle indexation pourrait suivre en mai 2024 selon le bureau du Plan.

Sauf mention du contraire, il s'agit de montants bruts.

Si les montants sont modifiés, nous publierons une mise à jour sur le site www.lacsc.be.

L'ADAPTATION AU BIEN-ÊTRE DES PRESTATIONS SOCIALES

Les allocations sociales sont liées à l'index, mais cela ne suffit pas pour que le niveau de vie des allocataires sociaux suive l'évolution du niveau général de vie. La plupart des allocations de sécurité sociale sont calculées sur la base des salaires au début de la période couverte par cette allocation. Si cette période s'étend sur plusieurs années, comme cela peut être le cas en matière de pension ou d'invalidité, il s'instaure un décalage avec le niveau de vie général.

La loi du 23.12.2005 (Pacte de solidarité entre les générations) a mis en place une procédure en vue de réaliser, tous les deux ans, une adaptation des allocations sociales au bien-être. Les décisions concrètes sont bien entendu arrêtées par le législateur et par le gouvernement. Mais ces décisions sont préparées par un travail approfondi mené par les partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie, avec la collaboration des institutions publiques de sécurité sociale, du Bureau du Plan (spécialement du Comité d'étude pour le vieillissement) et d'autres instances.

Ce travail comporte deux étapes:

- détermination de l'enveloppe budgétaire disponible en fonction de paramètres prévus par la loi et de calculs aussi précis que possible sur l'évolution des dépenses;
- répartition de l'enveloppe.

En ce qui concerne certains secteurs, comme les pensions et l'invalidité, la répartition va relativement de soi. Il s'agit de revaloriser les prestations les plus anciennes qui ont le plus décroché, avec priorité aux prestations minimum. En ce qui concerne d'autres secteurs, il est préférable de prévoir des mesures plus ciblées.

1. DROIT DU TRAVAIL

1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE

1.1. Contrat de travail employé (par an)

Clause de non concurrence, clause d'écolage, clause d'arbitrage41.969 EUR et 83.939 EUR

1.2. Saisies et cessions (net par mois) (depuis le 1.01.2024)*

TRANCHE DE REVENU	REVENUS DU TRAVAIL
Jusque 1.341 EUR	0
1.341,01 - 1.440 EUR	20%
1.440,01 - 1.589 EUR	30%
1.589,01 - 1.738 EUR	40%
Au-delà de 1.738 EUR	100%

* Selon le niveau de revenu, le pourcentage de la deuxième colonne doit être appliqué à cette tranche de revenu (première colonne). Il faut ensuite procéder de la même façon pour toutes les tranches de revenu inférieures, en utilisant le pourcentage applicable à chaque tranche de revenu. Ensemble, ces résultats donnent la masse salariale totale.

Majoration par enfant à charge.....83,00 EUR

1.3. Travail bénévole

Montant maximum des indemnités pour frais (année 2024)

par jour41,48 EUR

par an 1.659,29 EUR

Augmentation du remboursement forfaitaire des dépenses (par an) 3.047,43 EUR

1.4. Congé-éducation payé

Plafond salarial (par mois).....3.500 EUR

Remboursement (par heure)

• Bruxelles-Capitale22,07 EUR

• Wallonie21,30 EUR

• Communauté germanophone 21,30 EUR

• Flandre 21,30 EUR

2. RÉMUNÉRATIONS

2.1. Revenu minimum mensuel moyen garanti

(salaire minimum interprofessionnel) (par mois – depuis le 1.11.2023)

18 ans et plus.....1.949,18 EUR

2.2. Indemnités d'apprentissage et stage (par mois)

a. Stage

COMMUNAUTÉ	1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE	3 ^{ÈME} ANNÉE
Française			
• Titulaire d'un certificat	908,33	1073,49	1073,49
• Pas titulaire d'un certificat	536,74	908,33	1073,49
• Année supplémentaire	536,74	644,09	1073,49
Flandre	925,20	1.093,41	1.261,63
Germanophone	640,93	912,65	1.078,11

b. Apprentissage

COMMUNAUTÉ		1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE	3 ^{ÈME} ANNÉE
Française		339,01	478,60	638,14
Flandre	- 18 ans	/	/	638,20
	18 ans et +	/	578,40	638,20
Germanophone	du 1.07 au 31.12	395,49	451,98	677,98
	du 1.01 au 30.06	/	508,48	737,47

3. INTERRUPTION DE CARRIÈRE (secteur privé - par mois) (depuis le 1.11.2023)

a. Crédit-temps

	ANCIENNETÉ	MONTANT
Interruption complète	< 5 ans	610,04
	≥ 5 ans	711,71
Interruption 1/2 temps	< 5 ans	305,01
	≥ 5 ans	355,85
Interruption 1/5 temps	Cohabitant	200,86
	Isolé sans enfants	259,21
	Isolé avec au moins un enfant à charge	268,61
Fin de carrière Interruption 1/2 temps	Cohabitant	607,54
	Isolé*	607,54
Fin de carrière Interruption 1/5 temps	Cohabitant	282,20
	Isolé*	340,55

*Isolé ou vivant seul avec au moins un enfant à charge.

b. Congés thématiques (congé parental, assistance médicale, soins palliatifs, soins informels)

	ÂGE		MONTANT
Interruption complète	Cohabitant ou isolé sans enfants à charge		997,80
	Isolé avec au moins un enfant à charge		1.699,89
RTT 1/2	< 50	Cohabitant ou isolé sans enfants à charge	498,89
	≥ 50	Cohabitant ou isolé sans enfants à charge	672,57
	Quel que soit l'âge	Isolé avec au moins un enfant à charge	849,95
RTT 1/5	< 50	Cohabitant	169,25
		Isolé sans enfants à charge	227,60
	≥ 50	Cohabitant ou isolé sans enfants à charge	253,87
	Quel que soit l'âge	Isolé avec au moins un enfant à charge	339,97

c. Primes d'encouragement en Région flamande (secteur privé)

Entreprises en difficulté ou en restructuration

RÉGIME DE TRAVAIL AVANT LA RTT	RTT	MONTANT
Minimum 3/4 temps	Nouveau régime = 1/2 temps	201,05
Minimum 70%	1/5 temps plein	120,63
Minimum 60%	10% à 20% temps plein	80,42

Crédit de soin ou crédit de formation

RÉGIME DE TRAVAIL AVANT LE «CRÉDIT»	PENDANT LE «CRÉDIT»	CRÉDIT DE FORMATION	CRÉDIT DE SOINS
Minimum 3/4 temps	Interruption ou congé	677,14	241,26
	Travail 1/2 temps	358,67	160,84
	RTT 1/5	201,05	80,42
Minimum 1/2 temps	Interruption ou congé	358,67	160,84
Moins de 1/2 temps	Interruption ou congé	/	80,42
Supplément isolé *		/	59,51

*Si le travailleur vit seul ou seul avec des enfants.

4. FERMETURE D'ENTREPRISE

Indemnité de fermeture (par année d'ancienneté ou d'âge au-delà de 45 ans).....195,05 EUR

Plafond d'intervention du Fonds de fermeture (montants non liés à l'index)

• Montant général30.500,00 EUR

2. SÉCURITÉ SOCIALE

1. ALLOCATIONS FAMILIALES

Dans le cadre de la 6^e réforme de l'État, les allocations familiales ont été transférées aux communautés. À Bruxelles, les allocations familiales relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune (Cocom). Il existe donc quatre systèmes d'allocations familiales: un système wallon (francophone), un système flamand (applicable en Région flamande), un système bruxellois (applicable en Région de Bruxelles-Capitale) et un système germanophone.

Ci-dessous, nous mentionnons brièvement les montants mensuels par enfant APRÈS la réforme (c'est-à-dire pour les nouveaux nés - date à partir de laquelle nous le mentionnons).

Plus d'informations sur les allocations familiales et un aperçu complet de toutes les allocations dans les différentes régions:

- enfant domicilié à Bruxelles: www.famiris.brussels
- enfant domicilié en Wallonie: www.aviq.be
- enfant domicilié en Flandre: www.groeipakket.be
- enfant domicilié en Communauté germanophone: www.ostbelgienlive.be/kindergeld

1.1. Bruxelles (enfants nés à partir de 2020)

1.1.1. Prime de naissance/d'adoption (montant unique)

1 ^{er} enfant.....	1.314,61 EUR
2 ^e enfant et suivants	597,55 EUR

1.1.2. Allocation ordinaire

a. Universel

• 0-11 ans.....	179,27 EUR
• 12-17 ans	191,22 EUR
• 18-24 ans (l'enfant ne suit pas d'études supérieures)	191,22 EUR
• 18-24 ans (l'enfant suit des études supérieures)	203,17 EUR
• Familles avec un seul enfant et un revenu supérieur à 37.868,01 euros brut par an - quel que soit l'âge:.....	179,27 EUR

b. Sélectif - allocation sociale (en fonction des revenus des parents)

• Plafond de revenu 1.....	37.868,01 EUR (revenu annuel)
• Plafond de revenu 2	54.969,69 EUR (revenu annuel)
Pour les revenus inférieurs au plafond 1:	
• Famille avec un enfant (0-11 ans/21-24 ans)	47,80/59,76 EUR
• Famille avec deux enfants (0-11 ans/21-24 ans)	83,66/95,61 EUR
• Famille avec trois enfants ou plus (0-11 ans/21-24 ans)	131,46/143,41 EUR
• Parent isolé avec deux enfants	95,61/107,56 EUR
• Parent isolé avec trois enfants ou plus	155,36/167,31 EUR

Pour les revenus compris entre le plafond 1 et 2:

• Famille avec deux enfants	29,88 EUR
• Famille avec trois enfants ou plus	86,05 EUR

1.2. Wallonie (enfants nés à partir de 2020)

1.2.1. Prime de naissance/d'adoption (montant unique)	1.314,61 EUR
---	--------------

1.2.2. Allocation ordinaire

a. Universel

• 0-17 ans	185,24 EUR
• 18-24 ans.....	197,19 EUR

b. Sélectif - allocation sociale (en fonction des revenus des parents)

• Plafond de revenu 1.....	31.814,37 EUR (revenu annuel)
• Plafond de revenu 2	51.340,00 EUR (revenu annuel)

Pour les revenus inférieurs au plafond 1:

• Famille avec un ou deux enfants.....	65,73 EUR
• Famille avec trois enfants ou plus (famille nombreuse)	41,83 EUR supplémentaires par enfant
• Supplément parent isolé	23,90 EUR supplémentaires par enfant

Pour les revenus compris entre le plafond 1 et 2:

- Famille avec un ou deux enfants29,88 EUR
- Famille avec trois enfants ou plus (famille nombreuse)23,90 EUR supplémentaires par enfant
- Supplément parent isolé11,95 EUR supplémentaires par enfant

c. Prime scolaire (montant annuel)

- 0-4 ans.....23,90 EUR
- 5-10 ans35,85 EUR
- 11-16 ans.....59,76 EUR
- 17-24 ans.....95,61 EUR

1.3. Flandre (enfants nés à partir de 2019)

1.3.1. Prime de naissance/d'adoption (montant unique)..... 1.214,49 EUR

1.3.2. Allocation ordinaire

a. Universel

Montant de base (mensuel) 176,66 EUR

b. Sélectif - allocation sociale (en fonction des revenus des parents)

- Plafond de revenu 1.....36.325,76 EUR (revenu annuel)
- Plafond de revenu 268.329,61 EUR (revenu annuel)

Pour les revenus inférieurs au plafond 1:

- Famille avec un ou deux enfants.....70,50 EUR
- Famille avec trois enfants ou plus.....103,62 EUR

Pour les revenus compris entre le plafond 1 et 2:

- Famille avec trois enfants ou plus.....81,54 EUR

c. Prime scolaire (montant annuel versé le 8 août en même temps que le montant de base)

- 0-3 ans.....22,08 EUR
- 4-11 ans.....38,64 EUR
- 12-16 ans.....55,20 EUR
- 17-24 ans.....66,24 EUR

1.4. Communauté germanophone - Ostbelgien (enfants nés à partir de 2020)

1.4.1. Prime de naissance/d'adoption (montant unique).....1.320,88 EUR

1.4.2. Allocation ordinaire

a. Universel (0-24 ans).....181,30 EUR

Supplément à partir de 3 enfants - famille nombreuse (par enfant).....155,88 EUR

b. Sélectif - allocation sociale

(en fonction des revenus des parents)86,59 EUR supplémentaires par enfant

c. Prime scolaire (montant annuel)..... 60,04 EUR

2. ASSURANCE MALADIE

2.1. Montant des indemnités (montants journaliers, 6 jours/semaine, mensuel: journalier x 26) (depuis le 1.01.2024)

a. Indemnité minimum (après 6 mois d'incapacité)

	CHARGE DE FAMILLE	ISOLÉ	COHABITANT
Travailleur régulier	76,42	60,56	51,93
Minimum	65,66	48,58	48,58

b. Indemnités maximum (depuis le 1.01.2024)

- Incapacité primaire (début d'incapacité du 1.01.2022 au 31.12.2023)..... 104,46 EUR
- Incapacité primaire (début d'incapacité à partir du 1.01.2024) 105,61 EUR

Invalidité (début invalidité à partir du 1.01.2024)

- Chef de ménage..... 114,41 EUR
- Isolé..... 96,81 EUR
- Cohabitant..... 70,41 EUR

c. Supplément aide de tierce personne (à partir du 1.01.2024) 28,24 EUR

d. Congé de maternité, de naissance, d'adoption et de parent d'accueil (à partir du 1.01.2024)

- Congé de naissance, d'adoption et d'accueil 82% 144,34 EUR
- Congé de maternité 79,5% 139,94 EUR
- Congé de maternité 75% 132,02 EUR

e. Prime de rattrapage («pécule de vacances») (payé en mai 2023)

- Un an d'incapacité au 31.12.2022 avec charge de famille 672,13 EUR
- Un an d'incapacité au 31.12.2022 sans charge de famille 510,88 EUR
- Deux ans d'incapacité ou plus au 31.12.2022 avec charge de famille 1.011,01 EUR
- Deux ans d'incapacité ou plus au 31.12.2022 sans charge de famille 820,07 EUR

2.2. Montants de référence

a. Soins de santé

Limite de revenus personnes à charge (par mois)..... 2.989,26 EUR

Plafond de revenu intervention majorée (annuel) (à partir du 1.01.2024)

- Montant de base 25.630,67 EUR
- Supplément par personne à charge 4.744,94 EUR

Maximum à facturer (MAF)

LIMITES DE REVENUS MAF - PAR AN	PLAFONDS
Jusque 12.681,18 EUR	254,00 EUR
De 12.681,19 à 22.687,05 EUR	516,92 EUR
De 22.687,06 à 34.877,09 EUR	746,66 EUR
De 34.877,10 à 47.067,18 EUR	1.148,70 EUR
De 47.067,19 à 58.749,33 EUR	1.608,18 EUR
À partir de 58.749,34 EUR	2.067,66 EUR

Le plafond de versement de la colonne de droite est réduit de 114,87 euros:

- si vous êtes atteint d'une maladie chronique;
- ou si le ticket modérateur pour un membre de la famille s'élevait à au moins 506,79 euros en 2023.

Exemple: si le ticket modérateur d'un membre de la famille atteignait 506,79 euros ou plus en 2023, le plafond sera réduit de 114,87 euros pour toute la famille en 2024.

b. Indemnités

Limite de revenus membres du ménage (par mois) (à partir du 1.03.2022)

- Travailleur avec personne à charge 1.183,21 EUR
- Isolé, revenus du travail 1.994,23 EUR
- Isolé, revenu de remplacement..... 1.302,20 EUR

Plafond rémunération de base (incapacité à partir du 1.01.2024; par jour) 176,02 EUR

3. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

a. Plafond salaire de base (montant annuel) (2023)..... 54,743,48 EUR

b. Allocations

Ayants droit (décès)

- Conjoint ou cohabitant légal 6.536,28 EUR
- Enfants, petits-enfants, frères et sœurs, ascendants
 - 20% 4.537,52 EUR
 - 15% 3.268,05 EUR

4. CHÔMAGE

4.1. Allocations

(Montants journaliers, 6 jours/semaine; montant mensuel = montant journalier x 26)

4.1.1. Allocation de chômage (après travail à temps plein) (à partir du 1.11.2023)

a. Chômage complet

	PAR JOUR	PAR MOIS
Maximum 65%	82,48 EUR	2.144,48 EUR
60% plafond C	76,13 EUR	1.979,38 EUR
Maximum 55%	59,46 EUR	1.546,96 EUR
Maximum 40%	44,21 EUR	1.149,46 EUR
Minimum chef de ménage	65,58 EUR	1.705,08 EUR
Minimum isolé	53,15 EUR	1.381,90 EUR
Minimum cohabitant	51,16 EUR	1.330,16 EUR
Forfait cohabitant	27,58 EUR	717,08 EUR
Forfait majoré cohabitant	38,20 EUR	993,20 EUR

- Maximum 65%: applicable pendant les 3 premiers mois du chômage à tous les chômeurs dont le salaire dépasse le plafond C.
- Maximum 60%: applicable du 4^e au 6^e mois de chômage à tous les chômeurs dont le salaire dépasse le plafond C.
- Maximum 55%: applicable pendant les 2 premières phases de la 2^e période aux isolés dont le salaire dépasse le plafond AY.
- Maximum 40%: applicable pendant les 2 premières phases de la 2^e période aux cohabitants dont le salaire dépasse le plafond A.
- Minimum chef de ménage: allocation plancher, aussi applicable pendant la 3^e période.
- Minimum isolé: allocation plancher, aussi applicable pendant la 3^e période.
- Minimum cohabitant: allocation plancher, applicable pendant la 1^{ère} période et les 2 premières phases de la 2^e période.
- Forfait: applicable aux cohabitants pendant la 3^e période. Forfait majoré: couples de chômeurs sans autres revenus, allocation du partenaire maximum 44,21 euros.

b. Chômage temporaire (par jour) (depuis le 1.01.2024)

Force majeure (65%)

- Minimum.....64,79 EUR
- Maximum82,48 EUR

Autre (60%)

- Minimum.....59,81 EUR
- Maximum76,13 EUR

4.1.2. Autres allocations

Vacances jeunes / vacances seniors (par jour)

- Minimum.....52,18 EUR
- Maximum.....70,95 EUR

4.2. Montants de référence

a. Limite de revenus personnes à charge (notion de «chef de ménage») (par mois - à partir du 1.11.2023)

Revenu du travail conjoint/partenaire	952,35 EUR
Revenu du travail enfant.....	510,00 EUR
Revenu de remplacement enfant	609,44 EUR
Revenus ascendants pensionnés.....	1.643,71 EUR
Revenus ascendants pensionnés handicapés; revenus ascendants pensionnés + enfants.....	2.666,13 EUR

b. Salaire de référence (emploi à temps plein) (par mois)..... 1.994,18 EUR

b. Salaire de référence artistes 1.994,18 EUR

d. Supplément horaire allocation de garantie de revenus3,87 EUR

e. Récupérations (limite de revenus pour la renonciation à la récupération d'allocations indues) (par an)..... 12.898,17 EUR

5. RCC (CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE, ANCIENNEMENT PRÉPENSION)

5.1. Plafond salaire de référence CCT n°17 (à partir du 1.12.2023)

(montant mensuel maximum)..... 4.948,01 EUR

5.2. Allocation de chômage (par mois = montant journalier x 26)

Maximum..... 1.659,32 EUR

6. PENSIONS

6.1. Montants des pensions (à partir du 1.01.2024)

Pension minimum carrière complète (montant mensuel)

- Ménage.....2.172,49 EUR
- Isolé1.738,54 EUR
- Pension de survie ou allocation de transition1.715,31 EUR

Pécule de vacances (à partir du 1.05.2023)

- Ménage.....1.373,00 EUR
- Isolé1.098,40 EUR
- Pension de survie1.098,40 EUR

Garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) (à partir du 1.11.2023)

- Montant de base 1.012,67 EUR
- Isolé..... 1.519,01 EUR

6.2. Montants de référence

a. **Plafond de rémunération** (année 2024) (montant annuel)..... 67.266 EUR

b. **Activités autorisées** (à partir du 1.01.2024) (montant annuel)

ÂGE	ENFANT À CHARGE	ACTIVITÉ SALARIÉE, MANDATS, ETC.	ACTIVITÉ INDÉPENDANTE
> 65 ans ou 45 années carrière	Pas de limite		
< 65 ans ou 45 années carrière	Non	9.850,00 EUR	7.880,00 EUR
	Oui	14.775,00 EUR	11.820,00 EUR
À partir de 65 ans et uniquement pension de survie	Non	28.450,00 EUR	22.760,00 EUR
	Oui	34.606,00 EUR	27.685,00 EUR
Moins de 65 ans et uniquement pension de survie	Non	22.934,00 EUR	18.347,00 EUR
	Oui	28.668,00 EUR + 5.733,00 EUR par enfant à charge	22.934,00 EUR + 4.587,00 EUR par enfant à charge

c. **Rémunération forfaitaire droit minimum par année de carrière** (servant aussi au calcul de certaines périodes assimilées) (montant annuel) (2024) 31.491,92 EUR

7. ASSISTANCE

7.1. Revenu d'intégration (par mois) (à partir du 1.01.2024)

- Cohabitant 842,12 EUR
- Isolé 1.263,17 EUR
- Cohabitant avec charge de famille..... 1.707,11 EUR

7.2. Personnes porteuses d'un handicap (à partir du 1.03.2023)

a. Allocation de remplacement de revenus

Montants (par mois = montant annuel/12)

- Catégorie C (chef de ménage)..... 1.750,12 EUR
- Catégorie B (isolé) 1.295,01 EUR
- Catégorie A (cohabitant) 863,34 EUR

Immunisation des revenus (par an)

- Revenu du travail du bénéficiaire:
 - 1^{ère} tranche (50%) 5.943,53 EUR
 - 2^e tranche (25%)..... 8.915,29 EUR
- Revenu conjoint ou partenaire..... 5.180,02 EUR
- Autres 836,70 EUR

b. Allocation d'intégration**Montants (par an)**

- Catégorie 1 (7 ou 8 points) 1.520,00 EUR
- Catégorie 2 (9 à 11 points) 5.027,56 EUR
- Catégorie 3 (12 à 14 points) 7.995,67 EUR
- Catégorie 4 (15 ou 16 points) 11.619,84 EUR
- Catégorie 5 (17 ou 18 points) 13.173,49 EUR

Immunisation des revenus (par an)

- Revenu du travail des ayants droit 72.366,97 EUR
- Revenu de remplacement 4.342,02 EUR

7.3. Allocation d'aide aux personnes âgées (APA) (à partir du 1.01.2023)**Montants (par an)**

- Catégorie 1 (7 ou 8 points) 1.245,01 EUR
- Catégorie 2 (9 à 11 points) 4.752,50 EUR
- Catégorie 3 (12 à 14 points) 5.778,24 EUR
- Catégorie 4 (15 ou 16 points) 6.803,72 EUR
- Catégorie 5 (17 ou 18 points) 8.357,41 EUR

Immunisation des revenus (par an)

- Catégorie C..... 21.130,91 EUR
- Catégorie A ou B..... 16.910,36 EUR